



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du
AUTORISANT LE RENOUELEMENT du parc éolien de la Butte des Fraus
dans les communes de MÉNÉAC et MOHON

11 SEP. 2025

Société EGM Wind (filiale d'EDF Renouvelables France)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), modifiant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire du 29 septembre 2003 autorisant la construction de 4 éoliennes sur la commune de Mohon ;

Vu le permis de construire du 29 septembre 2003 autorisant la construction de 2 éoliennes sur la commune de Ménéac ;

Vu la déclaration d'antériorité des installations classées de la protection de l'environnement du 17 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2020 autorisant le renouvellement du parc éolien de la Butte des Fraus sur les communes de Ménéac et Mohon exploité par la société EGM Wind ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 26 mai 2025, par la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la société EGM Wind, portant sur un nouveau projet de renouvellement du parc éolien existant dans la perspective de remplacer les 6 éoliennes existantes par 5 nouvelles éoliennes plus hautes accompagné du déplacement des machines ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment la direction générale de l'aviation civile (20 mai 2025), la direction de la circulation aérienne militaire (14 mai 2025) et le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (24 juillet 2025) ;

Vu le rapport du 4 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 août 2025 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 26 août 2025 ;

Considérant que le parc éolien se situe à une distance de 30,9 km du radar de Noyal-Pontivy, la distance étant supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne (10 km pour un radar bande X), aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ;

Considérant que le déplacement des éoliennes en plaine agricole, constitue une modification notable ;

Considérant que le déplacement des nouvelles éoliennes nécessaire à l'optimisation du parc, n'entraîne aucune modification au regard de la règle des 500 mètres (la règle de distance des 500 mètres est respectée) ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes de 50 % maximum constitue une modification notable ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que les modifications apportées au parc existant restent notables et ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme justifiée au rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, susvisé ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ces mesures par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, défini au dossier, permet de respecter les émergences sonores réglementaires ;

Considérant que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation acoustique et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant l'engagement de l'exploitant, si une gêne est constatée par les riverains, de faire réaliser une expertise spécifique destinée à quantifier l'effet d'ombres portées par un expert indépendant en vue de déclencher la mise en œuvre des mesures de réduction ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cet engagement au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la mise en place d'un plan de bridage spécifique, défini au dossier, permet de réduire le risque de collision en vue de la protection de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, post renouvellement, permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances avec réactivité ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose, pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, que l'exploitant mette en place un suivi environnemental, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance, déposé par la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la société EGM Wind, le 26 mai 2025, comprend un suivi environnemental effectué durant l'année 2022 ;

Considérant qu'au-delà d'une durée de cinq ans les résultats tirés d'un suivi environnemental ne peuvent être regardés comme acceptables pour s'assurer d'un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la suppression d'une éolienne du parc existant dans le cadre du renouvellement contribue à une diminution de l'impact paysager au regard de la densité du secteur ;

Considérant que l'étude paysagère et patrimoniale réalisée dans le cadre du porter à connaissance du projet de renouvellement permet de conclure que la modification du projet sera notable mais non substantielle ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour :

- le démantèlement du parc existant ;
- la construction et l'exploitation du parc renouvelé.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EGM Wind, filiale de la société EDF Renouvelables France dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, 43 Boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

A ce titre elle est responsable du parc existant (dont la surveillance et la gestion des déchets) jusqu'à l'étape finale du démantèlement, ATTES EOLIEN, ainsi que de la construction et de l'exploitation du parc renouvelé.

L'exploitant du parc éolien autorisé par le présent arrêté préfectoral s'engage à faire connaître, à compter de la publication du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le nom et les coordonnées de la personne responsable du respect des prescriptions définies dans le cadre du présent arrêté.

En cas de changement de la personne responsable, l'exploitant devra informer sans délai l'inspection des installations classées du nom et des coordonnées de la nouvelle personne désignée.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	6 éoliennes Vestas V80 Hauteur totale : 118 m Diamètre rotor : 80 m Hauteur du mât : 78 m Bas de pale : 38 m Puissance totale max. : 12 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	5 éoliennes E138, V136, SG132 ou N133. * Hauteur max. totale : 179,1 m Diamètre rotor max. : 138 m Hauteur du mât max. : 110,1 m Bas de pale min : 37 m Puissance totale max. : 24 MW	A (6 km)

* le modèle retenu sera porté à la connaissance du préfet avant mise en œuvre

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les communes, parcelles et aux coordonnées suivantes :

<i>Installation</i>	<i>Coordonnées WGS 84</i>		<i>Commune</i>	<i>Parcelles cadastrales (section et n°)</i>
	<i>X</i>	<i>Y</i>		
Aérogénérateur n° 1	48°6'3,2670" N	2°29'1,3934" O	MÉNÉAC	XW60 / XW54 XW55 / XW 56 XW 58/ XW 57
Aérogénérateur n° 2	48°5'48,8494" N	2°29'3,4552" O	MOHON	ZM 90 et ZM 89
Aérogénérateur n° 3	48°5'32.4434" N	2°29'6.8291" O	MOHON	ZL109
Aérogénérateur n° 4	48°5'43.6456" N	2°28'29.8916" O	MOHON	ZN110
Aérogénérateur n° 5	48°5'33.4043" N	2°28'2.2192" O	MÉNÉAC	XT73
Poste de livraison 1 (PDL)	48°6'17.8520" N	2°29'12.4368" O	MÉNÉAC	XW53
Poste de livraison 2 (PDL)	48°6'17.9874" N	2°29'12.1132" O	MÉNÉAC	XW52

Le plan joint en annexe II en permet la localisation.

Article I-4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant susvisé.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou aux travaux de réalisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Article I-5-1 : Installations existantes

Les garanties financières définies ci-dessous s'appliquent pour les activités visées à l'article I-3-1 : Installations existantes.

L'exploitant a renouvelé et transmis à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) un acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 326 370 euros qui expire le 24 août 2025.

En absence de renouvellement, l'exploitant réactualisera, avant échéance, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article I-5-2 : Installations après renouvellement

Le montant des garanties financières à constituer pour le renouvellement de l'installation est le montant initial réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant des garanties financières est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées en vigueur à la date du calcul.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Article I-6 : Dispositions préalables au démarrage des travaux

Dans l'hypothèse où le projet de renouvellement autorisé par le présent arrêté ne serait pas mis en service en 2028, l'exploitant fera réaliser une mise à jour de l'analyse des impacts avifaune et chiroptères basée sur un nouveau suivi environnemental, comprenant une mise à jour des données bibliographiques, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, et un suivi de l'activité des chiroptères.

Cette analyse et ses conclusions seront transmises à la DREAL Bretagne parallèlement aux documents requis au titre de l'article I-6-3.

Article I-6-1 : Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter un préavis minimum d'un mois pour transmettre au SNIA-O pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS cedex ou par courriel : snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe I du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique dont la date de montage des éoliennes.

Article I-6-2 : Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM)

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-6-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)

Au plus tard, six mois avant le démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à la DREAL - unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document sera actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-1 du présent arrêté, destiné à traduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou dans les études préalables ;
- le bilan environnemental du démantèlement relatif à la profondeur de décaissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation si celle-ci est sollicitée ;
- le nom de l'entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement pour attester du démantèlement en application du III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article I-8 : Protection du paysage : balisage aéronautique

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté modifié du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Notamment durant la phase chantier, toute défaillance ou indisponibilité du balisage ne permettant plus la conformité aux dispositions de l'arrêté suscitée devra être signalée aux services de la direction générale de l'aviation civile selon des modalités pratiques définies par cette dernière et publiées sur le site du ministère chargé des transports.

Ces défaillances et indisponibilités sont également notifiées aux autorités de la défense territorialement compétentes et font l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Un balisage en phase de chantier devra être mis en œuvre tant que la nacelle de l'éolienne reste érigée.

Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie en application de l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II - Dispositions particulières relatives aux travaux de renouvellement du parc

La société EDF Renouvelables France, pour le compte de la société EGM Wind, reste responsable de la sécurité des installations à démanteler dès l'arrêt des machines et jusqu'à leur démantèlement effectif.

Article II-1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et démantèlement

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier et de garantir un chantier respectueux de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation (éventuellement assisté d'un bureau d'études spécialisé ou un préventeur HSE) rédigera :

- un cahier des charges environnemental destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier :
 - il permettra notamment le suivi de l'ensemble des mesures de réduction en phase travaux définies au dossier de demande susvisé (surveillance des engins de chantier, de la gestion des déchets, du contrôle de l'érosion et gestion des matières en suspension (MES) et protection de la qualité de l'eau et des zones humides) ;
- un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité :
 - ce calendrier prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages ;
 - la partie cartographique de ce plan permettra la localisation de :
 - la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
 - les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;
 - les zones à enjeux présentes sur la zone du chantier.

Dispositions particulières relatives au démantèlement :

Conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent au démantèlement des aérogénérateurs objet du présent renouvellement.

Une fois ces opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que ces opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Titre III - Dispositions spécifiques au fonctionnement du parc renouvelé

Article III-1 : Acoustique

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, et défini au dossier, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article III-6-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Article III-2 : Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact avéré, dans le délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III-3 : Incidences en matière d'ombres portées

Si une gêne est constatée, l'exploitant fera réaliser une expertise spécifique par un expert indépendant, destinée à quantifier l'effet réel des ombres portées réel ressenti.

En cas de constat de gêne avérée, il mettra en œuvre les mesures compensatoires définies au dossier.

Cette mesure de réduction sera complétée d'une veille auprès des riverains afin de prendre en compte les éventuelles plaintes. L'exploitant assurera la traçabilité de cette mesure par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article III-4 : Biodiversité, avifaune et chiroptères

- le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que défini au porteur à connaissance, et rappelé ci dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation. L'arrêt des éoliennes a lieu dans les conditions cumulatives suivantes :
 - arrêt de toutes les éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre ;
 - toute la nuit, depuis ½ h avant le coucher jusqu'à ½ après le lever du soleil ;
 - par une température > 10°C ;
 - par des vents ≤ 4 m/s ;
 - en l'absence de précipitation.

- ce plan de bridage sera adapté de manière réactive en cas de détection de mortalité durant les suivis définis à l'article III-6-2 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Mesures de sécurité en cas de défaillance

L'exploitant met en place un système de surveillance en temps réel du bon fonctionnement des systèmes de bridage des éoliennes.

En cas de défaillance du dispositif de bridage l'arrêt total des éoliennes impactées par le dysfonctionnement doit être mis en œuvre dans un délai d'une heure, jusqu'à ce que la panne soit identifiée et réparée.

Article III-5 : Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). Le contact de cet interlocuteur sera transmis aux mairies pour centraliser les demandes.

L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article III-6 : Autosurveillance

Article III-6-1 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur, six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins un mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit en cas d'apparition de nouvelle(s) zone(s) d'émergence(s) réglementée(s) lors de l'exploitation du parc éolien.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article III-1.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées après sa validation par l'exploitant de sorte à permettre la mise en œuvre de ses conclusions avant le début de la saison suivante.

Article III-6-2 : Suivis environnementaux

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement et pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera et attestera du bon fonctionnement du mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, proposera les mesures correctives à appliquer au plan de gestion défini en article III-4, adaptation du plan de bridage notamment.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées après la fin des suivis dans un délai permettant la mise en œuvre de ses conclusions avant le début de la saison suivante. L'envoi de ce rapport est accompagné d'un courrier de l'exploitant qui analyse et interprète le résultat des suivis environnementaux.

Article III-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article III-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance de renouvellement ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'appliquant aux cas de renouvellement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article III-6 du titre III du présent arrêté ;
- les consignes de sécurité requises par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées notamment : les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article III-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télerecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr) :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Ménéac et Mohon peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Ménéac et Mohon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 SEP. 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ménéac
- Mme la maire de Mohon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société EGM Wind - chez EDF Renouvelables France - 43 Boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE cedex

ANNEXE I



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2025
Vannes, le 11 SEP.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date :

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre	☐ côtier	☐ maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	E1	P	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le 01 SEP 2025



